

Sommaire

P. 3

INTRODUCTION

- 3 L'édito de Jacques Brom, Directeur général du LFB
- 4 Les missions et les valeurs du LFB
- 5 Pourquoi un Code de conduite anticorruption ?

P. 6

NOS PRINCIPES D' ACTIONS

- 7 Lutter contre la corruption
- 8 Lutter contre les autres atteintes à la probité
- 9 Lutter contre le trafic d'influence
- 10 Prévenir les conflits d'intérêts
- 11 Évaluer les tiers
- 12 Encadrer les cadeaux et invitations (hospitalités / divertissements)
- 13 Encadrer les opérations de don, mécénat, *sponsoring* ou *lobbying*
- 14 Encadrer les opérations de croissance

P. 15

NOS RESPONSABILITÉS

- 16 Connaître et respecter le Code de conduite anticorruption
- 17 Poser des questions en cas de doute
- 18 Effectuer un signalement

P. 19

CONTACTS

Au sein du Code de conduite anticorruption, le LFB désigne le Laboratoire français du Fractionnement et des Biotechnologies et ses filiales, sous-filiales et joint-ventures (détenues à plus de 50 % par le LFB).

L'édito de Jacques Brom, Directeur général du LFB

“ Le LFB s’engage dans l’exercice de ses responsabilités envers les donneurs de sang, les patients, les professionnels de santé, ses collaborateurs, ses partenaires, son actionnaire et la société dans son ensemble. Le LFB a mis en place un programme de prévention de la corruption basé sur la tolérance zéro envers toute pratique contraire à la lutte contre la corruption et les autres atteintes à la probité. ”

La mission du LFB est de développer, fabriquer et commercialiser des médicaments issus du vivant, pour la prise en charge de patients atteints de maladies graves et souvent rares.

Le LFB s’engage dans l’exercice de ses responsabilités envers les donneurs de sang, les patients, les professionnels de santé, ses collaborateurs, ses partenaires, son actionnaire et la société dans son ensemble.

Le LFB a mis en place un programme de prévention de la corruption basé sur la tolérance zéro envers toute pratique contraire à la lutte contre la corruption et les autres atteintes à la probité.

Le Code de conduite du LFB est un des outils de ces engagements ; il fait partie intégrante du quotidien de tous les collaborateurs de l’entreprise : chacun se doit de le respecter et de protéger ainsi les intérêts et la réputation du LFB.

Le LFB remercie les femmes et les hommes de leur engagement permanent au respect du Code de conduite, afin de répondre à nos obligations légales et à notre mission au service des patients.



Les missions et les valeurs du LFB

Le LFB est un groupe biopharmaceutique qui développe, fabrique et commercialise des médicaments dérivés du plasma et des protéines recombinantes pour la prise en charge de patients atteints de pathologies graves et souvent rares.



Créé en 1994 en France, le LFB est aujourd'hui l'un des premiers acteurs européens proposant aux professionnels de santé des médicaments dérivés du plasma. Notre mission est d'offrir aux patients de nouvelles options de traitement dans trois domaines thérapeutiques majeurs :

- Immunologie ;
- Hémostase ;
- Soins intensifs.

Le LFB commercialise à ce jour 15 biomédicaments dans une trentaine de pays.

Plus que des valeurs, le LFB encourage 5 comportements :

- Agir avec exemplarité ;
- Cultiver l'exigence ;
- Oser entreprendre ;
- Développer l'esprit d'équipe ;
- Réussir avec intégrité.

Ces 5 valeurs sont l'essence même de la culture d'entreprise du LFB. Il est attendu des collaboratrices et des collaborateurs du LFB qu'ils les incarnent au quotidien, qu'ils les portent et les fassent vivre.

Le LFB a besoin de ces valeurs fortes pour réussir : la façon dont les objectifs sont atteints est aussi importante que l'atteinte des objectifs.

Si les valeurs contribuent à créer une culture de la performance et des résultats, elles sont aussi le fondement d'un environnement de travail bienveillant et épanouissant, ce qui est tout aussi important.



Pourquoi un Code de conduite anticorruption ?

Le Code de conduite anticorruption est le document de référence du LFB en matière de prévention et de détection de la corruption, d'atteintes à la probité et de trafic d'influence.

Le LFB s'engage à respecter les lois, réglementations et engagements internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption, partout où il est présent, notamment la loi française dite Sapin 2, le *Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)* américain, le *UK Bribery Act (UKBA)* britannique et la Convention anticorruption de l'OCDE.

La probité, l'intégrité et la transparence doivent être partagées et respectées par l'ensemble des collaborateurs du LFB et de ses partenaires. Ainsi, ils s'engagent à lutter activement contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Code de conduite anticorruption vise à :

- **édicter les règles et les principes** adoptés par le LFB pour lutter contre la corruption ;
- aider ses lecteurs à **identifier des situations à risques** de corruption ou de trafic d'influence ;
- guider les collaborateurs et partenaires du LFB dans leurs **prises de décision éthique** au quotidien.

Les collaborateurs et partenaires du LFB s'engagent à appliquer les règles et principes présentés dans ce Code, y compris s'ils sont plus exigeants que les lois et réglementations locales. Dans le cas contraire, les collaborateurs du LFB s'exposent à des sanctions disciplinaires. De même, toute violation des lois anticorruption peut entraîner des sanctions civiles et pénales sévères pour le LFB, ses collaborateurs et ses partenaires.

Des procédures anticorruption, conformes aux lois locales et compatibles avec ce Code, peuvent être mises en œuvre par nos filiales, en concertation avec le département Corporate compliance.

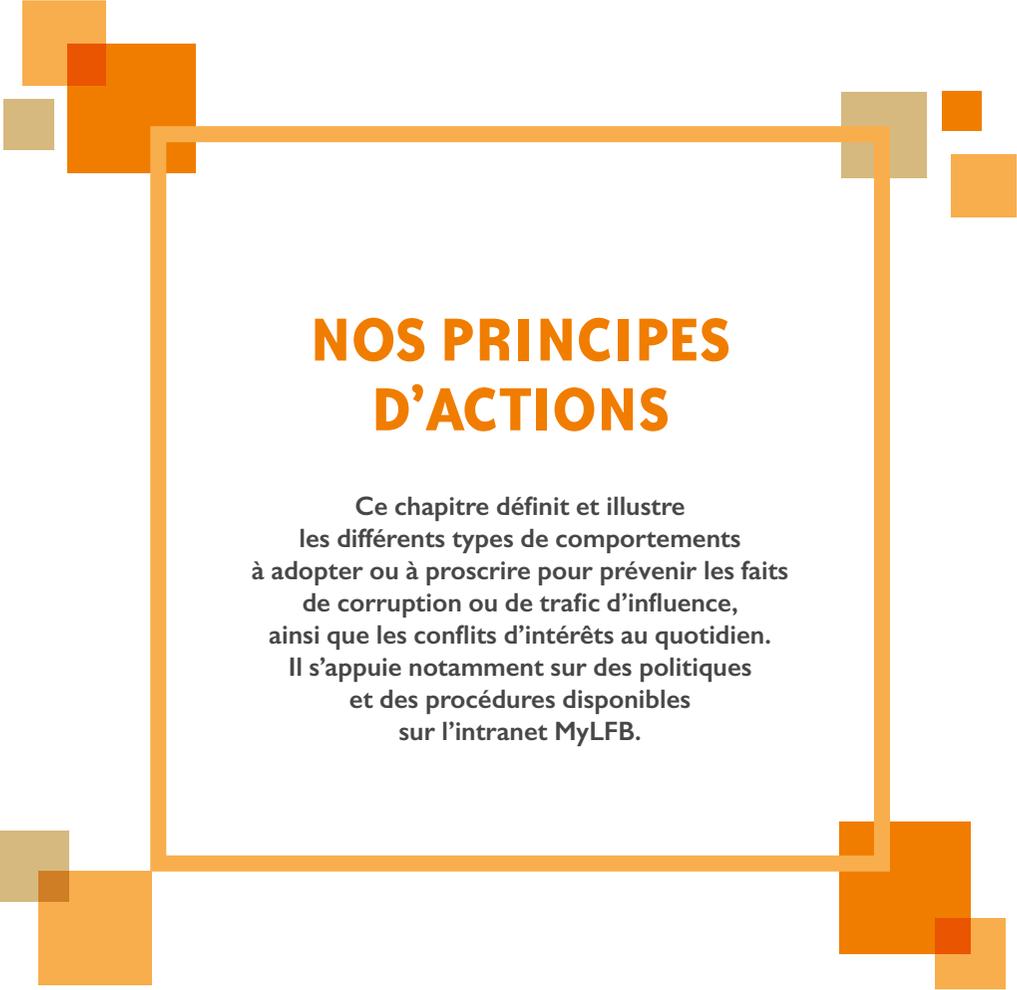


QUI EST CONCERNÉ ?

Ce Code s'applique à **tous les collaborateurs du LFB**, quel que soit leur contrat, leur statut ou leur fonction, à savoir les dirigeants et les salariés.

Les **partenaires du LFB**, tels que ses prestataires, intérimaires, consultants, sous-traitants et fournisseurs, doivent également appliquer les principes présentés dans ce Code.

Ce Code de conduite anticorruption a pris effet à sa date de publication, le 16 avril 2018, et a été mis à jour le 9 décembre 2022.



NOS PRINCIPES D' ACTIONS

Ce chapitre définit et illustre
les différents types de comportements
à adopter ou à proscrire pour prévenir les faits
de corruption ou de trafic d'influence,
ainsi que les conflits d'intérêts au quotidien.
Il s'appuie notamment sur des politiques
et des procédures disponibles
sur l'intranet MyLFB.

Lutter contre la corruption

— Nous refusons toute forme de corruption.

La **corruption active** est le fait d'offrir ou de promettre, directement ou via un intermédiaire, un avantage inapproprié en contrepartie d'une décision ou d'un acte favorable. La **corruption passive** est le fait d'accepter ou de solliciter cet avantage.

On distingue la :

- **corruption publique** qui implique un agent public ;
- **corruption privée** qui n'implique que des personnes physiques ou morales privées.

Le LFB fait preuve d'une vigilance accrue dans ses échanges avec des agents publics ou des professionnels de santé, soumis à des lois et des règles spécifiques.

Un **agent public** est une personne, nommée ou élue, exerçant une mission de service public ou occupant une position d'autorité officielle donnée par un État (ex. ministre, membre d'une collectivité locale, officier de police, praticien hospitalier, acheteur hospitalier, etc.).

Un **professionnel de santé** recouvre des notions différentes selon les pays. Dans le présent Code, nous en adoptons une définition large :

- toute personne physique ou morale, pouvant prescrire, distribuer, fournir, acheter, administrer ou recommander un produit du LFB dans l'exercice de ses activités professionnelles (incluant médecins, pharmaciens, internes, infirmiers, associations de professionnels de santé et associations de patients, etc.) ;
- les institutions du secteur de la santé (par ex. : Agence du Médicament, Haute Autorité de Santé).



CONCRÈTEMENT

Peut-on payer un membre du comité chargé de l'évaluation économique des médicaments pour obtenir un meilleur prix ?

Non. Il s'agit d'un acte de corruption publique active qui expose le LFB et le collaborateur à de possibles sanctions civiles ou pénales. Il expose également le collaborateur du LFB à des sanctions disciplinaires.

Peut-on verser une commission à l'un de nos contacts fournisseur pour que son entreprise revoie les prix à la baisse ?

Non. Il s'agit d'un acte de corruption privée active qui expose le LFB et le collaborateur à de possibles sanctions civiles ou pénales. Il expose également le collaborateur du LFB à des sanctions disciplinaires.

Un agent commercial propose de vous verser une commission si vous lui obtenez une rémunération plus élevée dans le cadre de son contrat avec le LFB.

Il s'agit d'une **rétro-commission**. Cette pratique est **interdite**. En acceptant, vous pouvez vous rendre coupable de corruption passive.



À RETENIR

Le LFB refuse toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive, publique ou privée. Le LFB attend de ses partenaires qu'ils adoptent la même tolérance zéro à l'encontre de la corruption.

Nous faisons preuve d'une vigilance accrue dans nos relations avec les agents publics et les professionnels de santé, en nous assurant notamment qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et aux procédures groupe et locales.

- Procédure Encadrement des avantages (06795)
- Group Framework SA11 Interactions with HCPs/HCOs
- Procédure CO01_ Interactions avec les associations de patients
- Procédure Générale AA00 Achats - Dépenses

Que faire en cas de doute ? →

Lutter contre les autres atteintes à la probité

— Nous refusons toute forme d'atteinte à la probité.

Certains comportements peuvent être punis en tant qu'infractions voisines de la corruption.

La **prise illégale d'intérêts** réprime le fait qu'une personne exerçant des fonctions publiques et ayant accédé au pouvoir dans le secteur public, conserve ou prenne des fonctions dans le secteur privé en conflit d'intérêts avec celles exercées dans le secteur public.

Le délit de **favoritisme** est le fait pour un agent public de procurer, ou tenter de procurer, un avantage à autrui dans l'accès aux marchés publics et aux délégations de service public.

Le **détournement de fonds publics** consiste pour une personne représentant l'autorité publique à détruire ou détourner un acte, un titre ou des fonds publics ou privés qui lui ont été remis du fait de sa fonction.



CONCRÈTEMENT

Un de vos amis, qui est également membre d'une commission d'appel d'offres, vous communique des informations privilégiées qui vont vous permettre de déposer une meilleure offre que vos concurrents. Est-ce légal ?

Non. Il s'agit d'un délit de favoritisme car les principes fondamentaux de libre accès, d'égalité des candidats et de transparence ont été violés.

La **concussion** est le fait pour une personne représentant l'autorité publique d'abuser de son autorité en utilisant sa fonction pour percevoir des sommes de manière indue.

Parmi les différentes formes de corruption, les **paiements de facilitation** sont des paiements effectués à des agents publics pour accélérer ou faciliter le cours normal des affaires ou l'exécution d'une action. Ils sont strictement interdits au sein du LFB.

Le LFB est donc particulièrement vigilant dans ses échanges avec des agents publics, susceptibles de se compromettre à travers ce type de comportement. Nous refusons toute forme d'atteinte à la probité et signalons tout comportement contraire à nos principes d'actions. (cf. chapitre Effectuer un signalement, page 18)

L'une de nos cargaisons est bloquée à la douane. Le douanier propose d'accélérer leur dédouanement en échange d'une somme d'argent modeste.

Vous devez refuser car il s'agit d'un paiement de facilitation. Ce type de paiement est strictement interdit au sein du LFB.



À RETENIR

Au-delà de la corruption, d'autres comportements peuvent constituer des manquements à la probité. Ils peuvent également faire l'objet de poursuites pénales.

Le LFB refuse toute forme d'atteinte à la probité.

Il interdit par ailleurs les paiements de facilitation.

Que faire en cas de doute ? →

Lutter contre le trafic d'influence

— Nous refusons toute forme de trafic d'influence.

Le **trafic d'influence** consiste pour un agent public à solliciter ou accepter, directement ou indirectement, une promesse ou un avantage quelconque, afin d'utiliser son influence, réelle ou supposée, pour obtenir une décision favorable (par ex. : marchés publics, emplois) de la part d'une autorité ou d'une administration publique.

Le trafic d'influence se distingue de la corruption par la présence d'un **intermédiaire** qui va user de son influence auprès de l'autorité ou de l'administration publique. L'intermédiaire va user ou abuser du crédit qu'il possède par ses fonctions, ses amitiés ou ses liens avec des agents publics.

On distingue le :

- **trafic d'influence actif** lorsqu'on sollicite une personne exerçant une fonction publique pour qu'elle use de son influence en notre faveur, contre un avantage ;
- **trafic d'influence passif** lorsqu'une personne exerçant une fonction publique accepte un avantage pour user ou abuser de son influence.

Le trafic d'influence implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit l'avantage), l'intermédiaire (celui qui utilise son influence en contrepartie de l'avantage) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique).

CONCRÈTEMENT

Je connais bien un élu. Il peut intervenir auprès d'une administration pour qu'elle délivre une autorisation en échange d'une somme d'argent.

Il est **interdit** d'offrir un avantage à cet élu pour qu'il intervienne. Il s'agit-là d'un délit de trafic d'influence actif.

Le directeur général d'un hôpital accepte d'intervenir auprès du directeur des achats de son hôpital pour qu'il attribue un marché public à votre société, en échange de la promesse d'embauche de sa fille dans votre société.

C'est **interdit** car il s'agit d'un délit de trafic d'influence passif.



À RETENIR

Il est interdit de demander directement ou indirectement, à un agent public qu'il utilise son influence, réelle ou supposée, pour obtenir un acte ou une décision favorable de la part d'une autorité ou d'une administration publique.

Que faire en cas de doute ? →

Prévenir les conflits d'intérêts

— Nous informons notre supérieur hiérarchique en cas de risque de conflit d'intérêts nous concernant ou concernant un tiers avec lequel nous envisageons de travailler.

Le **conflit d'intérêts** survient lorsque nos intérêts personnels divergent des intérêts du LFB et peuvent ainsi nuire à l'objectivité de nos décisions. Chaque décision doit servir les besoins du LFB et pas nos intérêts personnels.

Les intérêts personnels doivent être compris au sens large. Ils concernent ainsi nos intérêts personnels, mais aussi ceux de notre famille ou de nos proches. Ils peuvent être matériels, financiers, familiaux ou moraux.

Nous devons également prévenir les soupçons de conflit d'intérêts, en prenant des mesures appropriées, comme – par exemple – nous retirer de certains processus de décision.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque le LFB a recours à des tiers (personnes physiques ou morales) qui le placent dans une situation où leur intérêt personnel entre en conflit avec leur mission pour le LFB.

Le LFB s'assure ainsi que tout tiers avec lequel il entre en relation d'affaires ne présente pas un conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts peut mener à une prise illégale d'intérêts ou à du favoritisme qui sont tous deux illégaux (cf. chapitre Lutter contre les atteintes à la probité, page 8).



À RETENIR

Les conflits d'intérêts peuvent nuire à l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de nos décisions. Chaque décision doit servir les besoins du LFB et non nos intérêts personnels. Si un collaborateur se trouve, ou pense être, dans une situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique.

- Charte de cooptation
- Procédure PV09 - Évaluation compliance des tiers
- Procédure Générale AA00 Achats - Dépenses

Que faire en cas de doute ? →

CONCRÈTEMENT

L'entreprise de mon conjoint est susceptible de fournir des services au LFB. Est-il possible de l'engager comme fournisseur ?

Cette situation présente un risque de conflit d'intérêts. Vous devez le signaler à votre supérieur hiérarchique et vous retirer de tout processus de décision concernant cette entreprise.

L'un de mes proches a le profil recherché pour un poste ouvert au LFB. Puis-je faire passer son CV ?

Oui. *Vous pouvez transmettre son CV en utilisant Workday. Le processus de recrutement est mené par les équipes RH en suivant les mêmes étapes que pour les autres candidats externes. Vous pouvez vous référer à la Charte de cooptation du LFB pour en savoir plus.*

Vous souhaitez travailler avec un expert actuellement membre d'une commission scientifique de l'ANSM et susceptible de se prononcer sur les activités du LFB. Pouvons-nous travailler avec lui ?

Non. *Il est interdit de contracter avec ce professionnel de santé qui se trouverait sinon en situation de conflit d'intérêts.*

Évaluer les tiers

— Nous évaluons les tiers avec lesquels le LFB est, ou va entrer, en interaction au regard des risques de corruption et de conflits d'intérêts.

Le **tiers** s'entend de toute personne, physique ou morale, avec lequel le LFB veut entrer en relation ou est en relation, comme un fournisseur / prestataire, un distributeur ou un client.

Dès lors que nous avons recours à un tiers, nous devons :

- ✓ apprécier le risque de corruption associé à ce tiers ;
- ✓ réaliser une évaluation compliance approfondie de ce tiers si un risque fort de corruption est détecté ;
- ✓ signaler au département Corporate compliance un *red flag* (comportement à risque) qui peut présager un risque élevé de corruption du tiers.

CONCRÈTEMENT

Un fournisseur vous demande de faire des versements sur un compte bancaire dans un pays autre que celui où vont être effectuées les prestations et autre que le pays du fournisseur. Que devez-vous faire ?

Il pourrait s'agir d'un paiement off-shore illégal. Ce red flag (comportement à risque) doit être signalé au département Corporate compliance pour analyse et recommandation.

Vous envisagez de travailler avec un distributeur établi dans un pays perçu comme corrompu. Que devez-vous faire ?

Vous devez appliquer les dispositions de la procédure « PV09 - Évaluation compliance des tiers » disponible sur l'intranet MyLFB. Le département Corporate compliance effectuera une évaluation compliance approfondie et émettra une recommandation sur ce cas.



À RETENIR

La réputation du LFB dépend également de l'intégrité de ses partenaires. Nous évaluons l'intégrité des tiers avec lesquels nous travaillons ou nous allons travailler.

Nous évaluons l'intégrité de nos tiers avant de commencer à travailler avec eux, puis tout au long de la relation.

→ Procédure PV09 - Évaluation compliance des tiers

Que faire en cas de doute ? →

Encadrer les cadeaux et invitations (hospitalités / divertissements)

— Nous refusons les cadeaux et invitations excessifs, déraisonnables ou visant à influencer une décision d'affaires.

Les **cadeaux** sont tout avantage matériel donné de manière désintéressée ou non. L'**hospitalité** recouvre le paiement des repas, des frais de transport ou de l'hébergement. Les **divertissements** comprennent tout événement ou manifestation tels que des spectacles, des concerts, des événements sportifs, etc.

Il est interdit d'offrir ou recevoir des cadeaux, des hospitalités ou des divertissements dans le but d'influencer une décision d'affaires.

En tant que collaborateur du LFB, nous ne devons pas :

- ✗ accepter des cadeaux, une hospitalité ou un divertissement d'une valeur déraisonnable ;
- ✗ offrir des cadeaux équivalents à des espèces (ex : chèques cadeaux) ;
- ✗ offrir un cadeau ou un divertissement à un professionnel de santé ;
- ✗ offrir ou recevoir un cadeau ou une invitation en période d'appel d'offres ou de négociation.

Concernant les professionnels de santé, nous pouvons uniquement leur procurer une hospitalité dans le cadre d'une réunion professionnelle, promotionnelle, scientifique ou médicale, en respectant la loi, les codes professionnels et les procédures de référence *corporate* et locales.

CONCRÈTEMENT

Un pharmacien hospitalier est actuellement membre d'une commission d'appel d'offres pour un marché auquel le LFB a soumissionné. Vous souhaitez l'inviter à déjeuner pour discuter de cet appel d'offres. Est-ce possible ?

Non. Cette invitation pourrait être perçue comme une tentative d'influencer la décision de la commission d'appel d'offres et, donc, comme une tentative de corruption active.

Nous pouvons offrir ou accepter des cadeaux, une hospitalité ou des divertissements :

- ✓ autorisés par la loi et les procédures du LFB ;
- ✓ d'un montant raisonnable ;
- ✓ de manière exceptionnelle et en dehors d'une période d'appel d'offres ou de négociation ;
- ✓ après validation de notre supérieur hiérarchique.

L'un de mes fournisseurs souhaite m'offrir une tablette tactile pour mieux profiter de sa dernière application. Puis-je accepter ?

Non. Ce cadeau, d'un montant élevé et offert à titre personnel, pourrait être perçu comme une tentative de corruption. En l'acceptant, vous vous exposez à un risque de corruption passive.



À RETENIR

Il est interdit d'offrir ou recevoir des cadeaux, des hospitalités ou des divertissements afin d'influencer une décision d'affaires.

Ils peuvent nous exposer à un risque de corruption. Si de manière exceptionnelle le cas se présente, il doit être validé par votre supérieur hiérarchique.

- Procédure Encadrement des avantages (06795)
- Group Framework SA1 | Interactions with HCPs/HCOs
- Procédure CO01 | Interactions avec les associations de patients
- Procédure Générale AA00 Achats - Dépenses
- Politique NF01 de déplacements et frais professionnels

Que faire en cas de doute ? →

Encadrer les opérations de don, mécénat, *sponsoring* ou *lobbying*

— Les opérations de don, mécénat, *sponsoring* et *lobbying* ne sont pas interdites, mais elles sont encadrées par des réglementations et des procédures du LFB.

Les **dons** sont des contributions financières ou en nature (ex. : produits) sans contrepartie pour le LFB. Ils visent à financer les activités liées à l'objet social du bénéficiaire.

Le **mécénat** est un soutien financier ou matériel apporté à une personne morale pour l'exercice de ses activités, dans le cadre d'un projet ou d'un événement précis.

Le **sponsoring** (ou parrainage) s'entend de tout accord conclu avec une organisation, visant à améliorer la notoriété ou l'image du sponsor, en échange d'une contrepartie financière.

Tout collaborateur du LFB doit s'abstenir de procéder à un don, mécénat ou sponsoring dès lors que le LFB est susceptible d'en retirer une contrepartie excessive, injustifiée ou un avantage indu en retour.

Le **lobbying** représente toutes les actions d'influence réalisées par une entreprise, ou un groupe de personnes, envers des décideurs politiques ou publics pour faire prévaloir son point de vue dans un processus décisionnel. Le *lobbying* est une activité légale, mais sa pratique est encadrée. Elle ne doit pas donner lieu à des actes détournés, contraires à la probité.

Dans le cadre de ses activités de *lobbying*, les collaborateurs et les partenaires du LFB doivent s'abstenir de tout acte de corruption ou de trafic d'influence et de toute action pouvant exercer une influence indu sur une quelconque décision ayant un impact sur les activités du LFB.

Les règles de transparence des dons, mécénat, sponsoring et actions de lobbying doivent être respectées lorsque la loi d'un pays l'exige.

CONCRÈTEMENT

Le directeur du Comité d'autorisation de mise sur le marché des médicaments préside une association. Est-ce que le LFB peut verser un don à cette association ?

Non. Ce financement pourrait donner l'impression qu'il vise à influencer le directeur du Comité d'autorisation de mise sur le marché.

J'aimerais faire évoluer une réglementation défavorable aux activités du LFB. Est-ce que je peux verser de l'argent à un membre d'un gouvernement par l'intermédiaire d'une agence de relations publiques ?

Non. Il s'agirait là d'un acte de corruption.

Une association de patients dont l'objet est d'améliorer la qualité de vie des hémophiles sollicite le LFB pour un don lui permettant de mener à bien ses activités. Est-ce que le LFB peut lui verser ce don ?

Oui, si le cadre légal et les procédures internes sont bien respectés.



À RETENIR

Il est interdit de mener des opérations de *lobbying*, de don, de mécénat ou de *sponsoring* si le LFB est susceptible d'en retirer une contrepartie excessive, injustifiée, ou un avantage indu en retour.

- Procédure dons (12081)
- Procédure Encadrement des avantages (06795)
- Group Framework SA11 Interactions with HCPs/HCOs
- Procédure CO01_ Interactions avec les associations de patients
- Procédure Transparence des liens d'intérêts (12083)

Que faire en cas de doute ? →

Encadrer les opérations de croissance

— Nous sollicitons systématiquement la Direction des Affaires Juridiques et Compliance du LFB pour encadrer nos opérations de croissance et plus généralement nos partenariats commerciaux.

Une **opération de croissance** correspond à l'acquisition par le LFB, de toute ou partie d'une entreprise, ou de la fusion d'une activité du LFB avec une autre entreprise.

La **joint-venture** est un accord entre le LFB et une ou plusieurs organisations, en vue de réaliser un projet, par le biais d'une nouvelle structure dans l'intérêt commun de l'ensemble des organisations impliquées.

Dans le cadre de ce type d'opérations, nous devons nous assurer qu'une évaluation du partenaire a été menée en matière de corruption auprès du département Corporate compliance (cf. p. 11).

Nous sommes particulièrement vigilants lorsque la cible se situe dans une zone où le risque de corruption est élevé.

La Direction des Affaires Juridiques et Compliance accompagne le LFB dans l'évaluation des cibles potentielles, dans le cadre d'une opération de croissance, et des organisations envisagées pour une joint-venture. Elle nous aide à prévenir un risque de réputation pour le LFB, mais aussi la potentielle prise en charge de faits de corruption commis par une organisation avant son intégration au LFB.



CONCRÈTEMENT

Nous souhaitons faire l'acquisition d'un centre de collecte de plasma. Nous devons aller vite car d'autres entreprises sont intéressées. Peut-on avancer sans solliciter la Direction des Affaires Juridiques et Compliance ?

Non, l'intervention de la Direction des Affaires Juridiques et Compliance permet de sécuriser l'opération en identifiant les risques auxquels s'exposerait le LFB en cas de rachat.

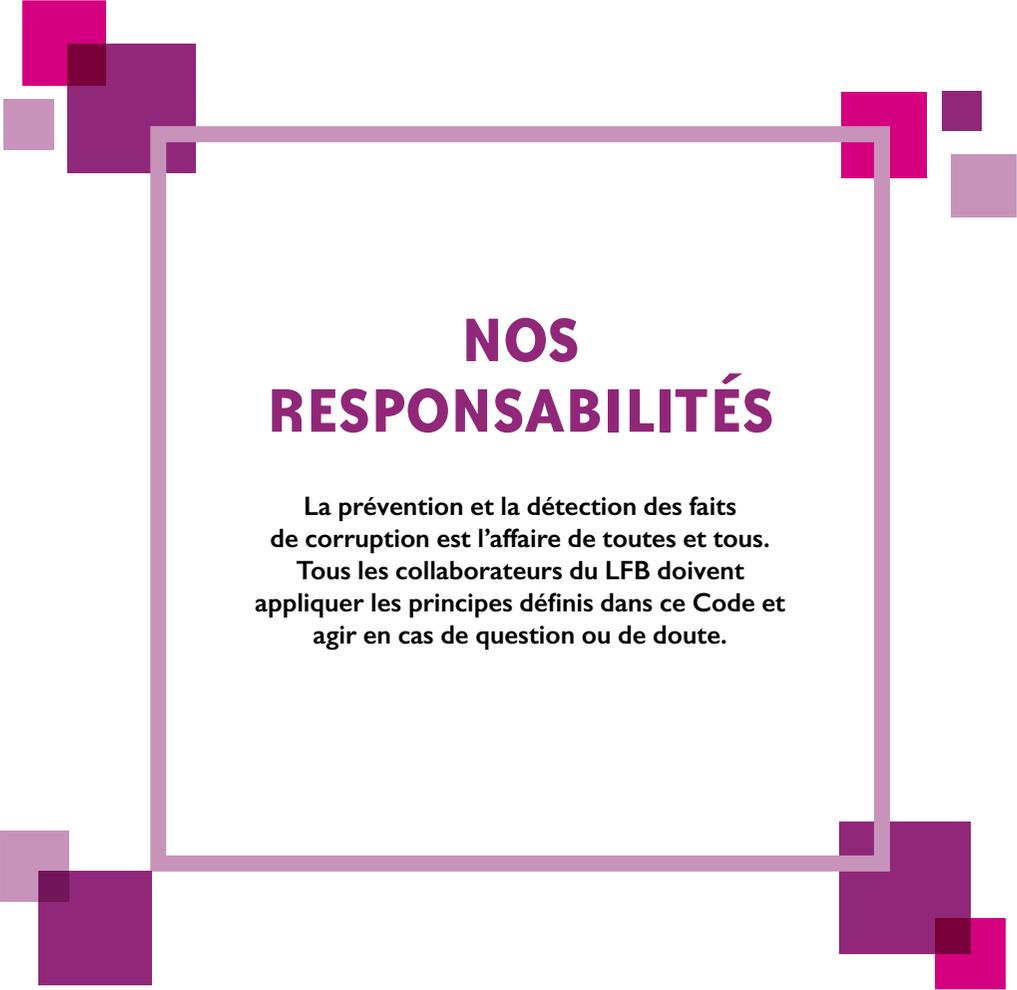


À RETENIR

Lors de nos opérations de croissance et de nos partenariats commerciaux en général, la réputation du LFB peut être affectée par celle de ses partenaires. Nous devons donc nous appuyer sur la Direction des Affaires Juridiques et Compliance pour sécuriser juridiquement l'opération et vérifier l'intégrité de ces tiers particuliers.

- Procédure PV09 - Évaluation compliance des tiers
- Procédure PV05 - Engagement contractuel

Que faire en cas de doute ? →



NOS RESPONSABILITÉS

La prévention et la détection des faits
de corruption est l'affaire de toutes et tous.
Tous les collaborateurs du LFB doivent
appliquer les principes définis dans ce Code et
agir en cas de question ou de doute.

Connaître et respecter le Code de conduite anticorruption

Les principes et valeurs éthiques de ce Code doivent être lus, compris et respectés par tous.

En tant que collaborateur du LFB, nous devons :

- ✓ prendre connaissance des principes et règles présentés dans ce Code ;
- ✓ les appliquer et les mettre en œuvre au quotidien ;
- ✓ solliciter notre supérieur hiérarchique ou le département Corporate compliance en cas de question ou de doute.

En tant que dirigeant d'entité, directeur de département ou responsable de site, nous devons :

- ✓ veiller à mettre en œuvre et faire respecter le présent Code par nos équipes ;
- ✓ faire preuve d'une exemplarité accrue en la matière ;
- ✓ répondre aux sollicitations et aux questions des équipes et les rediriger vers le département Corporate compliance si besoin ;
- ✓ transmettre tout signalement reçu au département Corporate compliance.

Toute violation de ce Code, des politiques du LFB, ou des lois et réglementations anticorruption [...] sera susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires.



Toute violation de ce Code, des politiques du LFB, ou des lois et réglementations anticorruption applicables dans les pays où le LFB exerce une activité, sera susceptible d'entraîner :

- pour les collaborateurs du LFB : des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, en accord avec le droit social local et les procédures adoptées localement via le Règlement intérieur ;
- pour les prestataires, intérimaires et consultants externes au LFB : des mesures disciplinaires traitées par leur employeur ;
- pour les partenaires et tiers concernés : une remise en cause de leur relation avec le LFB.

Le présent Code de conduite anticorruption est annexé aux Règlements intérieurs des sites français du LFB.

Que faire en cas de doute ? →

Poser des questions en cas de doute

La règle d'or en cas de doute est d'en parler.

En cas de doute ou de question face à une situation à risque, vous pouvez vous poser les questions suivantes :

Est-elle conforme au Code de conduite anticorruption du LFB ?

Cette action ou cette décision est-elle légale ?

Pourrais-je en parler librement et sans aucune gêne à mon entourage professionnel ou personnel ?

Est-elle conforme aux politiques et procédures du LFB ?

Serais-je confortable si cette action ou cette décision apparaissait en Une de journal ?

Si vous répondez « **Non** » à l'une de ces questions ou que vous avez un doute, vous devez certainement en parler avec votre **supérieur hiérarchique** ou le **département Corporate compliance**.



EN CAS DE QUESTION

Le département Corporate compliance du LFB est disponible pour expliquer les principes et valeurs anticorruption.

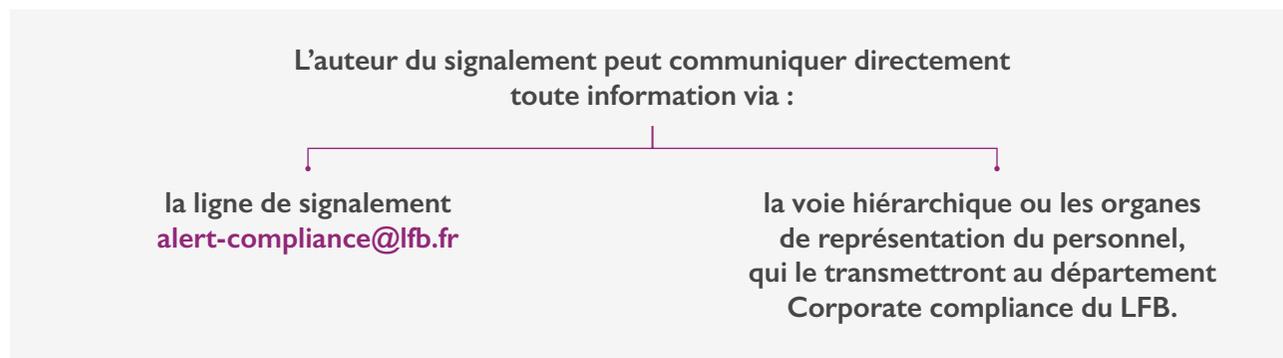
Département Corporate compliance

- Téléphone : +33 (0)1 69 82 73 47
- E-mail : info-compliance@lfb.fr

Effectuer un signalement

— Nous signalons tout comportement contraire à nos principes d'action.

Tout collaborateur ou partenaire du LFB peut porter à la connaissance du LFB une information sur une menace, un fait grave ou un comportement contraire à ce Code de conduite.



*Un signalement doit être effectué sans contrepartie financière directe et de bonne foi afin de bénéficier du **statut protecteur de lanceur d'alerte** contre toutes représailles ou mesures discriminatoires. Cette protection s'étend à celles et ceux qui ont pu aider l'auteur du signalement.*

En revanche, le LFB pourrait poursuivre l'auteur d'un signalement qui se révélerait de mauvaise foi.



Confidentialité des données

Des données personnelles peuvent être collectées dans le cadre du signalement et de l'enquête dont il pourrait faire l'objet. Pour plus de détails quant au traitement des données personnelles, nous vous invitons à consulter la procédure de signalement accessible sur l'intranet MyLFB.



À RETENIR

Les collaborateurs du LFB et ses partenaires peuvent porter à la connaissance du LFB toute information sur une menace, un fait grave ou un comportement contraire à ce Code de conduite, de manière sécurisée et confidentielle.

Ils peuvent adresser un courrier électronique à :

alert-compliance@lfb.fr →

→ Procédure de signalement GC03

Sauf en cas de demande émanant d'autorités judiciaires, le LFB garantit la **stricte confidentialité** de :

- l'auteur du signalement ;
- des personnes mises en cause ;
- des informations recueillies.

CONTACTS

Département Corporate compliance

Téléphone :
+33 (0)1 69 82 73 47

E-mail :
info-compliance@lfb.fr

Le LFB sur les réseaux sociaux :



Cette version 2 du Code de conduite anticorruption du LFB, référencé GC 02, a été annexée aux règlements intérieurs des sites en France.

